

Paris, le 31 mars 2022

Revalorisation de 1,8% des prestations versées par les Caf

Au 1^{er} avril 2022, les prestations familiales et sociales versées par les Caisses d'Allocations familiales (Caf) sont revalorisées de 1,8% en prévision de la hausse des prix à la consommation.

Les allocataires recevront ces nouveaux montants à partir des versements du 5 mai.

Les montants indiqués incluent la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) pour correspondre au plus près des montants perçus par les allocataires.

Retrouvez en cliquant sur les intitulés des prestations les conditions d'accès et plafonds de ressources en ligne sur caf.fr

Les prestations sociales

La Prime d'activité

Le calcul varie selon les situations : [le simulateur en ligne sur caf.fr](http://le.simulateur.en.ligne.sur.caf.fr) permet d'avoir des premières indications du montant.

Enfant(s) ou personne(s) à charge	Allocataire vivant seul	Allocataire vivant en couple (marié ou non)
0	563,68 €	845,52 €
1	845,52 €	1014,62 €
2	1014,62 €	1183,72 €
Par enfant ou personne à charge	225,47 €	225,47 €

Le Revenu de solidarité active (Rsa)

Enfant(s) ou personne(s) à charge	Allocataire vivant seul	Allocataire vivant en couple (marié ou non)
0	575,52 €	863,28 €
1	863,28 €	1035,94 €
2	1035,94 €	1208,58 €
Par enfant ou personne à charge	230,21 €	230,21 €

Le Revenu de solidarité (Rso) est versé dans les départements d'outre-mer uniquement. Son montant mensuel maximum est désormais fixé à **542,05 €**.

L'Allocation aux adultes handicapés (Aah) : le montant maximal de l'Aah s'élève à **919,86 €**.

Les prestations familiales

Les allocations familiales

Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre et l'âge des enfants à charge au foyer et du niveau des ressources.

Pour une famille de deux enfants, il s'élève par mois, selon ses revenus, à :

- **33,62 €** ;
- **67,23 €** ;
- **134,46 €**.

Le complément familial, prévu pour les familles avec au moins trois enfants à charge âgés de 3 à 20 ans, sous conditions de ressources, peut varier de **175,01 €** à **262,53 €** par mois.

Prime à la naissance ou à l'adoption

Versée au début du 7^e mois de grossesse ou à l'adoption, si les ressources de 2020 ne dépassent pas un certain plafond, son montant est de :

- **965,34 €** pour une naissance ;
- **1 930,68 €** pour une adoption.

En cas de naissances ou d'adoptions multiples, la Caf verse autant de primes que d'enfants nés ou adoptés.

L'allocation de base est versée pour assurer les dépenses liées à l'éducation de son enfant :

- **175,01€/mois** à taux plein ;
- **87,51€** à taux partiel.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) est versée pour aider les parents dans l'éducation et les soins d'un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans :

- **135,13 €/mois** pour l'allocation de base.

Ce montant peut être augmenté d'un complément de **101,35 €** à **1 146,69 €** selon la réduction ou cessation d'activité professionnelle des parents, l'embauche d'une tierce personne rémunérée et le montant des dépenses liées au handicap de l'enfant.

Le parent isolé qui assume seul la charge de son enfant handicapé et qui bénéficie d'un complément d'Aeeh, peut toucher une majoration spécifique pour parent isolé, d'un montant qui varie de **54,90 €** à **451,84€** en fonction du complément accordé.

L'allocation de soutien familial (Asf) est destinée au parent élevant seul(e) un enfant privé de l'aide de son autre parent, ou pour compléter une pension alimentaire dont le montant est faible. Son montant est de **118,20 €** par mois et par enfant.

Si la pension alimentaire reçue est d'un montant inférieur à 118,20 € par mois, la Caf peut verser un complément d'Asf pour atteindre ce montant.

Le service public des pensions alimentaires

Depuis le 1^{er} mars dernier, les Caf deviennent gratuitement l'intermédiaire entre les parents séparés pour assurer le prélèvement de la pension alimentaire et son versement à l'autre parent.

Plus d'infos sur www.pension-alimentaire.caf.fr

Le complément de mode de garde (CMG) est versé aux parents salariés ou bénéficiaires du Rsa qui font appel à une assistante maternelle ou une crèche pour accueillir leurs enfants de moins de 6 ans. Son montant est conditionné aux revenus des parents selon des plafonds indiqués sur Caf.fr

Montants mensuels maximums de la prise en charge par la Caf

en cas de rémunération directe du salarié
en fonction des plafonds de revenus (du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023)

Âge de l'enfant	- de 3 ans*	479,17 €	302,15 €	181,26 €
	de 3 ans à 6 ans	239,58 €	151,10 €	90,64 €

Pour trouver son mode d'accueil : Monenfant.fr, le site de référence recense toutes les possibilités d'accueil des jeunes enfants, et propose de nombreuses informations utiles sur les différents modes de garde, individuel et collectif.

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) est accessible aux parents qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants de moins de 3 ans (ou de moins de 20 ans s'ils sont adoptés).

Son montant mensuel s'élève désormais à **405,97 €** en cas de cessation totale d'activité, à **262,45 €** pour une durée de travail inférieure ou égale au mi-temps, et à **151,39 €** pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

L'allocation de rentrée scolaire (Ars)

Le versement de l'Ars est automatique par enfant, dans le courant du mois d'août :

- 6-10 ans : **376,98 €** ;
- 11-14 ans : **397,78 €** ;
- 15-18 ans : **411,56 €**.

Les parents doivent signaler si leur enfant de 16 ans est toujours scolarisé ou en apprentissage dans leur compte personnel sur caf.fr ou l'appli Mon-compte.

L'allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant est versée par la Caf aux familles touchées par le décès d'un enfant de moins de 25 ans vivant au sein du foyer. Son montant est conditionné aux ressources :

- **1 019,04 €** si les revenus perçus en 2020 sont supérieurs à 87 650 € ;
- **2 038,03 €** s'ils sont inférieurs ou égaux à 87 650 €.

Cette allocation s'inscrit dans un dispositif de soutien aux familles endeuillées. Dès que la Caf reçoit l'information, elle adresse aux parents une proposition de rendez-vous dans un de ses accueils ou au domicile pour étudier la situation de la famille, évaluer l'accès à des aides et faciliter les démarches administratives. Le dispositif est également conçu pour mobiliser, si besoin, des dispositifs de soutien afin de faciliter la nouvelle organisation de vie.

Pour rappel, les montants 2022 de l'Ajpa et l'Ajpp, revalorisés en janvier de chaque année.

L'Allocation journalière du proche aidant (Ajpa) est une aide versée aux actifs qui ont pris des congés ponctuels pour s'occuper d'un proche en perte d'autonomie. Elle n'est pas conditionnée par le niveau des ressources, mais en tant que revenu de remplacement, elle est fiscalisée.

Son montant est de 58,59€ pour une journée et de 29,30€ pour une demi-journée.

L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp) est versée aux parents qui s'occupent de leur enfant gravement malade, accidenté ou handicapé :

- **58,59 €/jour** ou **29,30** par demi-journée pour une personne seule ou un couple.

En cas de dépenses supplémentaires liées à l'état de santé de l'enfant, un complément de **112,23 €** par mois, peut être versé, sous conditions.

A la tête de la branche Famille de la Sécurité sociale, la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF), avec les 101 caisses d'allocations familiales, gère le versement des prestations familiales et sociales à 13,6 millions d'allocataires, soit 32,9 millions de personnes couvertes dont 13,8 millions d'enfants. Elles accompagnent les familles dans leur vie quotidienne et développent la solidarité envers les plus vulnérables.

Suivez notre actualité sur [@cnaf_actus](#)

CONTACTS PRESSE : Virginie Rault 07 78 95 49 90 - Glen Ouerdane 01 45 65 68 84
presse@cnaf.fr

